

SEANCE DU 14 septembre 2023

PROCES-VERBAL

5. Institutions et vie politique

5.2 Fonctionnement des assemblées

1^{er} point à l'ordre du jour : Désignation du secrétaire de séance

Conformément à l'article L.2541-6 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal désigne son secrétaire lors de chacune de ses séances.

Pour assurer ces fonctions lors de la séance d'aujourd'hui, Monsieur le maire propose la candidature de Madame Michèle Garcia.

Décision

Le conseil municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

- désigne Madame Michèle Garcia, comme secrétaire de séance.

Vote : à l'unanimité

5. Institutions et vie politique

5.2 Fonctionnement des assemblées

2^e point à l'ordre du jour : Adoption des procès-verbaux des séances du 08/06/2023 et 11/07/2023

Décision

Le conseil municipal, sur proposition de Monsieur le maire, après en avoir délibéré,

- adopte les procès-verbaux des séances du conseil municipal du 08/06/2023 et 11/07/2023

Vote : 25 voix pour – 1 abstention : Michèle Garcia

4. Fonction publique

4.1. Personnel titulaire et stagiaire de la Fonction Publique Territoriale

3^e point à l'ordre du jour : Journée de solidarité

Monsieur le Maire rappelle au conseil que conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30/06/2004 modifiée, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées. Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents et d'une contribution de 0,3 % versée par l'employeur à la Caisse de solidarité pour l'autonomie.

Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération après avis du comité technique.

L'assemblée est amenée à se prononcer sur les modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, notamment son article 7-1

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la Loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité,

Considérant l'avis du comité social territorial en date du 5 juillet 2023,

Après consultation du personnel,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

La journée de solidarité sera accomplie selon les modalités suivantes :

- Le travail d'un jour de RTT tel que prévu par les règles en vigueur ;

Ou

- La répartition du nombre d'heures dues sur plusieurs journées ou réalisé par les agents tout au long de l'année civile.

Décision

Le conseil municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

- décide d'adopter la modalité ainsi proposée qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2024 et sera applicable aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents non titulaires.

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Vote : à l'unanimité

4. Fonction publique

4.1. Personnel titulaire et stagiaire de la Fonction Publique Territoriale

4^e point à l'ordre du jour : IHTS - Indemnité horaire pour travaux supplémentaires

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 5 juillet 2023,

Monsieur le Maire rappelle au conseil que conformément au décret n° 2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur

et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées

Considérant toutefois que Monsieur le Maire souhaite à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande ou à la demande du chef de service, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent.

Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité.

Décision

Le conseil municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

➤ décide

Article 1 : Bénéficiaires de l'I.H.T.S.

d'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Grades	Fonctions
Administrative	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe Rédacteur	Responsable RH et Gestion Financière
Administrative	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe Adjoint administratif	Agent d'accueil et d'état civil – Elections – Gestion administrative de l'Urbanisme Agent administratif Agent de gestion administrative et des bâtiments
Technique	Technicien principal de 1 ^{ère} classe Technicien principal de 2 ^{ème} classe Technicien	Responsable des Services Techniques
Technique	Agent de maîtrise principal Agent de maîtrise Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe Adjoint technique	Agent des Espaces Verts Agent Polyvalent Agent d'Entretien
Police-Municipale	Chef de police municipale	Policier Municipal
Police-Municipale	Brigadier-chef principal Brigadier	Policier Municipal

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires : sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou la Direction et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle. Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision de la Direction qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique. A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation dudit Comité, pour certaines fonctions.

Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

Ces indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Article 2 : Périodicité de versement

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Article 3 : Clause de revalorisation

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 4 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 5 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 6 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Vote : à l'unanimité

4. Fonction publique

4.1. Personnel titulaire et stagiaire de la Fonction Publique Territoriale

5^e point à l'ordre du jour : Astreintes

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 7-1 ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 5 et 9 ;

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;
Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur.

Vu l'avis du comité social territorial en date du 5 juillet 2023 et du 13 juillet 2023,

Considérant, qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Considérant, que les agents des collectivités territoriales bénéficient d'une indemnité ou, à défaut, d'un repos compensateur lorsqu'ils sont appelés à participer à une période d'astreinte, avec ou sans intervention.

Considérant, les besoins de la collectivité ; il y a lieu d'instaurer le régime des astreintes, ainsi que les indemnités qui s'y rattache.

Décision

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

❖ décide :

Les agents titulaires ou non-titulaires exerceront des astreintes et/ou des permanences dans les conditions suivantes :

Article 1 : Mise en place des périodes d'astreintes.

Pour assurer une éventuelle intervention dans le cadre d'astreintes hivernales, des périodes d'astreintes sont mises en place dans la période du 15 décembre au 15 mars.

La nuit de semaine, l'astreinte démarre le Jour J à 17h00 et se termine le Jour J+1 à 8h00. La semaine, l'astreinte démarre le lundi à 17h00 et se termine le lundi de la semaine suivante à 8h00. Les week-ends, l'astreinte démarre le vendredi à 17h00 et se termine le lundi à 8h00. Les jours fériés ou dimanche, l'astreinte commence à 17h00 la veille du jour férié ou du dimanche et se termine le lendemain du jour férié ou du dimanche à 8h00. Le samedi ou jour de récupération, l'astreinte démarre le vendredi ou la veille du jour de récupération à 17h00 et se termine le dimanche ou lendemain du jour de récupération à 8h00.

ASTREINTES SEMAINE	LUNDI	LUNDI DE LA SEMAINE SUIVANTE
	DEBUT DE VACATION DE L'ASTREINTE	FIN DE VACATION DE L'ASTREINTE
	17H00	08H00

ASTREINTE NUIT EN SEMAINE	JOUR J	JOUR J+1
	DEBUT DE VACATION DE L'ASTREINTE	FIN DE VACATION DE L'ASTREINTE
	17H00	08H00

ASTREINTES WEEK-END DU VENDREDI SOIR AU LUNDI MATIN	VENDREDI	LUNDI
	DEBUT DE VACATION DE L'ASTREINTE	FIN DE VACATION DE L'ASTREINTE
	17H00	08H00

ASTREINTES DIMANCHE OU JOURS FERIES	VEILLE DE JOUR FERIE OU DU DIMANCHE	LENDEMAIN DU JOUR FERIE OU DU DIMANCHE
	DEBUT DE VACATION DE L'ASTREINTE	FIN DE VACATION DE L'ASTREINTE
	17H00	08H00

ASTREINTES SAMEDI OU JOUR DE RECUPERATION	VENDREDI OU VEILLE DU JOUR DE RECUPERATION	DIMANCHE OU LENDEMAIN DU JOUR DE RECUPERATION
	DEBUT DE VACATION DE L'ASTREINTE	FIN DE VACATION DE L'ASTREINTE
	17H00	08H00

Sont concernés les emplois de Responsable des Services Techniques – d’Agent des Espaces Verts – d’Agent Polyvalent. Tous les agents du Service Technique de la Mairie d’HOCHFELDEN pourront être d’astreinte, soit 4 agents maximum en même temps.

Article 2 : Interventions.

Toute intervention lors des périodes d'astreintes sera indemnisée et/ou donnera lieu à un repos compensateur selon les barèmes en vigueur. Dans le cadre des repos compensateurs, ceux-ci devront être pris dans les six mois qui suivent la réalisation d’heures supplémentaires effectuées dans le cadre des astreintes.

Article 3 : Indemnisations.

Les indemnités d’astreintes sont attribuées de manière forfaitaire et suivront les taux fixés par arrêtés ministériels.

Article 4 : Modalités d’organisation

L’astreinte a lieu lorsque des épisodes d’enneigement interviennent durant la période du 15 décembre au 15 mars. Le planning d’astreinte sera communiqué un mois à l’avance dans la mesure du possible.

Les agents d’astreinte bénéficieront d’un téléphone portable professionnel afin d’être informés d’une éventuelle intervention. Les agents d’astreinte pourront être informés sur leur téléphone professionnel par leur supérieur hiérarchique ou les élus.

Le planning de travail hebdomadaire du lundi au vendredi est le suivant concernant les emplois :

Responsable des Services Techniques :

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l’organisation des cycles de travail pour la fonction de Responsable des Services Techniques est fixée de la manière suivante :

Planning A - Période hivernale du 1^{er} octobre au 31 mars, soit une période de 26 semaines :

- ❖ 39 heures hebdomadaires par semaine sur 5 jours avec les horaires suivants :
 - Plage fixe obligatoire de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00 le lundi ;
 - Plage fixe obligatoire de 8h00 à 11h45 et de 13h00 à 17h00 le mardi, mercredi, jeudi et vendredi.

CYCLE PERIODE SUR 52 SEMAINES - PLANNING 1 A - PERIODE HIVERNALE		lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	
CYCLE HEBDOMADAIRE DE 39H00 / RESPONSABLE DES SERVICES TECHNIQUES - HOCHFELDEN - avec 23 jours d'ARTT	VACATION DU MATIN FIXE	08H00 12H00	08H00 11H45	08H00 11H45	08H00 11H45	08H00 11H45	
	HEURE DE DEPART	12H00	11H45	11H45	11H45	11H45	
	PAUSE MERIDIENNE DE 1H00 OBLIGATOIRE lundi						
	PAUSE MERIDIENNE DE 1H15 OBLIGATOIRE mardi, mercredi, jeudi et vendredi	13H00	13H00	13H00	13H00	13H00	
	VACATION APRES-MIDI FIXE	13H00 17H00	13H00 17H00	13H00 17H00	13H00 17H00	13H00 17H00	
			08:00	07:45	07:45	07:45	07:45

Une pause méridienne obligatoire d’une durée de 1 heure devra être prise entre 12h00 et 13h00 le lundi.
 Une pause méridienne obligatoire d’une durée de 1 heure et 15 minutes devra être prise dans le créneau allant de 11h45 à 13h00 le mardi, mercredi, jeudi et vendredi.
 Ce cycle fera bénéficier l’agent de 23 jours d’ARTT annuel.

Agent des Espaces Verts :

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l’organisation des cycles de travail pour la fonction d’Agent des Espaces Verts est fixée de la manière suivante :

Planning A1 - Période hivernale du 1^{er} octobre au 31 mars, soit une période de 26 semaines :

- ❖ 39 heures hebdomadaires par semaine sur 5 jours avec les horaires suivants :
 - Plage fixe obligatoire de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00 le lundi ;
 - Plage fixe obligatoire de 8h00 à 11h45 et de 13h00 à 17h00 le mardi, mercredi, jeudi et vendredi.

CYCLE PERIODE SUR 26 SEMAINES - PLANNING 1 A - PERIODE HIVERNALE		lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi
CYCLE HEBDOMADAIRE DE 39H00 / AGENT DES ESPACES VERTS - HOCHFELDEN - avec 23 jours d'ARTT	VACATION DU MATIN FIXE	08H00 12H00	08H00 11H45	08H00 11H45	08H00 11H45	08H00 11H45
	HEURE DE DEPART PAUSE MERIDIENNE DE 1H00 OBLIGATOIRE lundi PAUSE MERIDIENNE DE 1H15 OBLIGATOIRE mardi, mercredi, jeudi et vendredi	12H00 13H00	11H45 13H00	11H45 13H00	11H45 13H00	11H45 13H00
	VACATION APRES-MIDI FIXE	13H00 17H00	13H00 17H00	13H00 17H00	13H00 17H00	13H00 17H00
		08:00	07:45	07:45	07:45	39:00:00

Une pause méridienne obligatoire d’une durée de 1 heure devra être prise entre 12h00 et 13h00 le lundi.
 Une pause méridienne obligatoire d’une durée de 1 heure et 15 minutes devra être prise dans le créneau allant de 11h45 à 13h00 le mardi, mercredi, jeudi et vendredi.
 Ce cycle fera bénéficier l’agent de 23 jours d’ARTT annuel.

Planning A2 – Période Marché - Période hivernale du 1^{er} octobre au 31 mars, soit une période de 26 semaines :

- ❖ 39 heures hebdomadaires par semaine sur 5 jours avec les horaires suivants :
 - Plage fixe obligatoire de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00 le lundi ;
 - Plage fixe obligatoire de 7h00 à 11h45 et de 13h00 à 17h00 le mardi ;
 - Plage fixe obligatoire de 8h00 à 11h45 et de 13h00 à 17h00 le mercredi, jeudi et vendredi.

CYCLE PERIODE SUR 52 SEMAINES - PLANNING 2 A- MARCHE - PERIODE HIVERNALE		lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	
CYCLE HEBDOMADAIRE DE 39H00 / AGENT DES ESPACES VERTS - HOCHFELDEN - avec 23 jours d'ARTT							
	VACATION DU MATIN FIXE	08H00	07H00	08H00	08H00	08H00	
		12H00	11H45	11H45	11H45	11H45	
	HEURE DE DEPART PAUSE MERIDIENNE DE 1H00 OBLIGATOIRE lundi PAUSE MERIDIENNE DE 1H15 OBLIGATOIRE mardi, mercredi, jeudi et vendredi	12H00	11H45	11H45	11H45	11H45	
		13H00	13H00	13H00	13H00	13H00	
	VACATION APRES-MIDI FIXE	13H00	13H00	13H00	13H00	13H00	
		17H00	16H00	17H00	17H00	17H00	
		08:00	07:45	07:45	07:45	07:45	39:00:00

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 1 heure devra être prise entre 12h00 et 13h00 le lundi.
 Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 1 heure et 15 minutes devra être prise dans le créneau allant de 11h45 à 13h00 le mardi, mercredi, jeudi et vendredi.
 Ce cycle fera bénéficier l'agent de 23 jours d'ARTT annuel.

Agent Polyvalent :

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail pour la fonction d'Agent Polyvalent est fixée de la manière suivante :

Planning A - Période hivernale du 1^{er} octobre au 31 mars, soit une période de 26 semaines :

- ❖ 39 heures hebdomadaires par semaine sur 5 jours avec les horaires suivants :
 - Plage fixe obligatoire de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00 le lundi ;
 - Plage fixe obligatoire de 8h00 à 11h45 et de 13h00 à 17h00 le mardi, mercredi, jeudi et vendredi.

CYCLE PERIODE SUR 26 SEMAINES - PLANNING 1 A - PERIODE HIVERNALE		lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	
CYCLE HEBDOMADAIRE DE 39H00 / AGENT POLYVALENT HOCHFELDEN - avec 23 jours d'ARTT							
	VACATION DU MATIN FIXE	08H00	08H00	08H00	08H00	08H00	
		12H00	11H45	11H45	11H45	11H45	
	HEURE DE DEPART PAUSE MERIDIENNE DE 1H00 OBLIGATOIRE lundi PAUSE MERIDIENNE DE 1H15 OBLIGATOIRE mardi, mercredi, jeudi et vendredi	12H00	11H45	11H45	11H45	11H45	
		13H00	13H00	13H00	13H00	13H00	
	VACATION APRES-MIDI FIXE	13H00	13H00	13H00	13H00	13H00	
		17H00	17H00	17H00	17H00	17H00	
		08:00	07:45	07:45	07:45	07:45	39:00:00

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 1 heure devra être prise entre 12h00 et 13h00 le lundi.
Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 1 heure et 15 minutes devra être prise dans le créneau allant de 11h45 à 13h00 le mardi, mercredi, jeudi et vendredi.
Ce cycle fera bénéficier l'agent de 23 jours d'ARTT annuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

❖ **charge** Monsieur le Maire de la mise en œuvre de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Vote : à l'unanimité

4. Fonction publique

4.1. Personnel titulaire et stagiaire de la Fonction Publique Territoriale

6^e point à l'ordre du jour : Gestion du temps de travail

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,

Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,

Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT,

Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPP1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 5 juillet 2023 et du 13 juillet 2023.

Monsieur le Maire informe l'assemblée :

L'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge les régimes dérogatoires à la durée légale de travail obligeant les collectivités territoriales dont le temps de travail est inférieur à 1 593 heures à se mettre en conformité avec la législation.

Les collectivités disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leur assemblée pour prendre une nouvelle délibération définissant les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 593 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Les cycles peuvent donc varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé, notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- ❖ Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- ❖ Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 593 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée comme suit :

Nombre de jours annuel	365 jours
Repos hebdomadaires (2 jours x 52 semaines)	- 104 jours
Congés annuels	- 25 jours
Jours fériés (8 jours en moyenne par an)	- 8 jours
Nombre de jours travaillés	228 jours
Nombres de jours travaillés = nb de jours x 7 heures	1 596 heures arrondi à 1 600 heures
Journée solidarité	+ 7 heures
Deux jours fériés spécifiques Alsace-Moselle	- 14 heures
Total	1 593 heures

L'aménagement du temps de travail doit, en toute hypothèse, respecter des garanties minimales fixées par la directive européenne n°95/104/CE du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n°2000-815 du 25 août 2000, reprises au tableau ci-dessous.

Décret du 25 août 2000	
Périodes de travail	Garanties minimales
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe.
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Monsieur le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la Mairie de HOCHFELDEN des cycles de travail différents.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

Fixation de la durée hebdomadaire de travail :

Au sein de la Mairie de HOCHFELDEN, selon les fonctions*, les agents en accord avec la Direction et l'Autorité territoriale, travaillent selon trois cycles de travail :

- ❖ Le temps de travail hebdomadaire de 35 heures par semaine sur 5 jours pour un temps plein.
- ❖ Le temps de travail hebdomadaire de 35 heures par semaine sur 6 jours pour un temps plein.
- ❖ Le temps de travail hebdomadaire de 39 heures par semaine sur 5 jours pour un temps plein. Les agents qui seront sur ce cycle de travail bénéficieront de 23 jours d'ARTT annuel pour un temps plein.

En fonction de la durée hebdomadaire de travail, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT). Les agents exerçant leur fonction à temps partiel verront leur nombre de jours d'ARTT proratisé à hauteur de leur quotité de temps de travail.

Nombre de jours d'ARTT en fonction de la durée hebdomadaire de travail à temps partiel						
Durée hebdomadaire de travail	Nombre de jours d'ARTT par an à temps plein	Nombre de jours d'ARTT par an à 90 %	Nombre de jours d'ARTT par an à 80 %	Nombre de jours d'ARTT par an à 70 %	Nombre de jours d'ARTT par an à 60 %	Nombre de jours d'ARTT par an à 50 %
39h	23	20,7	18,4	16,1	13,8	11,5

Les absences au titre des congés pour raisons de santé réduisent à due proportion le nombre de jours d'ARTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont toutefois pas concernés les congés pour adoption, maternité et paternité.

Détermination des cycles de travail *

Le Pôle Administratif :

✚ Fonction de Responsable Urbanisme, de la commande publique et juridique

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail pour la fonction de Responsable Urbanisme, de la commande publique et juridique est fixée de la manière suivante :

- ❖ 39 heures hebdomadaires par semaine sur 5 jours avec les horaires suivants :
 - Plage fixe obligatoire de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 du lundi au vendredi ;
 - Plage variable de 7h30 à 8h30 et de 16h30 à 18h00 du lundi au vendredi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 1 heure devra être prise dans le créneau allant de 12h00 à 13h30.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 23 jours d'ARTT annuel.

✚ Fonction de Responsable RH et Gestion Financière

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail pour la fonction de Responsable RH et Gestion Financière est fixée de la manière suivante :

- ❖ 39 heures hebdomadaires par semaine sur 5 jours avec les horaires suivants :
 - Plage fixe obligatoire de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 du lundi au vendredi ;
 - Plage variable de 7h30 à 8h30 et de 16h30 à 18h00 du lundi au vendredi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 1 heure devra être prise dans le créneau allant de 12h00 à 13h30.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 23 jours d'ARTT annuel.

✚ Fonction d'Agent d'accueil et d'Etat civil – Elections – Gestion administrative de l'Urbanisme

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail pour la fonction d'Agent d'accueil et d'Etat civil – Elections – Gestion administrative de l'Urbanisme est fixée de la manière suivante :

- ❖ 39 heures hebdomadaires par semaine sur 5 jours avec les horaires suivants :
 - Plage fixe obligatoire de 8h45 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;
 - Plage fixe obligatoire de 8h45 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 le mercredi ;
 - Plage variable de 8h00 à 8h45 et de 16h30 à 17h30 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;
 - Plage variable de 8h00 à 8h45 et de 17h00 à 17h30 le mercredi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 1 heure devra être prise dans le créneau allant de 12h00 à 13h30.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 23 jours d'ARTT annuel.

✚ Fonction d'Agent Administratif

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail pour la fonction d'Agent Administratif est fixée de la manière suivante :

- ❖ 39 heures hebdomadaires par semaine sur 5 jours avec les horaires suivants :
 - Plage fixe obligatoire de 8h45 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;
 - Plage fixe obligatoire de 8h45 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 le mercredi ;
 - Plage variable de 8h00 à 8h45 et de 16h30 à 17h30 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;
 - Plage variable de 8h00 à 8h45 et de 17h00 à 17h30 le mercredi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 1 heure devra être prise dans le créneau allant de 12h00 à 13h30.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 23 jours d'ARTT annuel.

Le Pôle Technique :

Fonction de Responsable des Services Techniques

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail pour la fonction de Responsable des Services Techniques est fixée de la manière suivante :

Planning A - Période hivernale du 1^{er} octobre au 31 mars, soit une période de 26 semaines :

- ❖ 39 heures hebdomadaires par semaine sur 5 jours avec les horaires suivants :
 - Plage fixe obligatoire de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00 le lundi ;
 - Plage fixe obligatoire de 8h00 à 11h45 et de 13h00 à 17h00 le mardi, mercredi, jeudi et vendredi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 1 heure devra être prise entre 12h00 et 13h00 le lundi.
Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 1 heure et 15 minutes devra être prise dans le créneau allant de 11h45 à 13h00 le mardi, mercredi, jeudi et vendredi.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 23 jours d'ARTT annuel.

Planning B - Période estivale du 1^{er} avril au 30 septembre, soit une période de 26 semaines :

- ❖ 39 heures hebdomadaires par semaine sur 5 jours avec les horaires suivants :
 - Plage fixe obligatoire de 7h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00 le lundi ;
 - Plage fixe obligatoire de 7h00 à 11h45 et de 13h00 à 16h00 le mardi, mercredi, jeudi et vendredi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 1 heure devra être prise entre 12h00 et 13h00 le lundi.
Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 1 heure et 15 minutes devra être prise dans le créneau allant de 11h45 à 13h00 le mardi, mercredi, jeudi et vendredi.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 23 jours d'ARTT annuel.

Compte tenu des vagues de chaleur pouvant intervenir au cours de la période estivale, l'Autorité territoriale et la Direction se réservent le droit de déclencher sur une période déterminée le planning C canicule suivant :

- ❖ 39 heures hebdomadaires par semaine sur 5 jours avec les horaires suivants **en cas de période canicule** :

- Plage fixe obligatoire de 6h00 à 12h00 et de 12h45 à 14h45 le lundi ;
- Plage fixe obligatoire de 6h00 à 12h00 et de 12h45 à 14h30 le mardi, mercredi, jeudi et vendredi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 45 minutes devra être prise dans le créneau allant de 12h00 à 12h45.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 23 jours d'ARTT annuel.

Fonction d'Agent des Espaces Verts

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail pour la fonction d'Agent des Espaces Verts est fixée de la manière suivante :

Planning A1 - Période hivernale du 1^{er} octobre au 31 mars, soit une période de 26 semaines :

- ❖ 39 heures hebdomadaires par semaine sur 5 jours avec les horaires suivants :
- Plage fixe obligatoire de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00 le lundi ;
- Plage fixe obligatoire de 8h00 à 11h45 et de 13h00 à 17h00 le mardi, mercredi, jeudi et vendredi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 1 heure devra être prise entre 12h00 et 13h00 le lundi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 1 heure et 15 minutes devra être prise dans le créneau allant de 11h45 à 13h00 le mardi, mercredi, jeudi et vendredi.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 23 jours d'ARTT annuel.

Planning A2 – Période Marché - Période hivernale du 1^{er} octobre au 31 mars, soit une période de 26 semaines :

- ❖ 39 heures hebdomadaires par semaine sur 5 jours avec les horaires suivants :
- Plage fixe obligatoire de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00 le lundi ;
- Plage fixe obligatoire de 7h00 à 11h45 et de 13h00 à 17h00 le mardi ;
- Plage fixe obligatoire de 8h00 à 11h45 et de 13h00 à 17h00 le mercredi, jeudi et vendredi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 1 heure devra être prise entre 12h00 et 13h00 le lundi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 1 heure et 15 minutes devra être prise dans le créneau allant de 11h45 à 13h00 le mardi, mercredi, jeudi et vendredi.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 23 jours d'ARTT annuel.

Planning B1 - Période estivale du 1^{er} avril au 30 septembre, soit une période de 26 semaines :

- ❖ 39 heures hebdomadaires par semaine sur 5 jours avec les horaires suivants :
- Plage fixe obligatoire de 7h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00 le lundi ;
- Plage fixe obligatoire de 7h00 à 11h45 et de 13h00 à 16h00 le mardi, mercredi, jeudi et vendredi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 1 heure devra être prise entre 12h00 et 13h00 le lundi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 1 heure et 15 minutes devra être prise dans le créneau allant de 11h45 à 13h00 le mardi, mercredi, jeudi et vendredi.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 23 jours d'ARTT annuel.

Compte tenu des vagues de chaleur pouvant intervenir au cours de la période estivale, l'Autorité territoriale et la Direction se réservent le droit de déclencher sur une période déterminée le planning C canicule suivant :

- ❖ 39 heures hebdomadaires par semaine sur 5 jours avec les horaires suivants **en cas de période canicule** :
 - Plage fixe obligatoire de 6h00 à 12h00 et de 12h45 à 14h45 le lundi ;
 - Plage fixe obligatoire de 6h00 à 12h00 et de 12h45 à 14h30 le mardi, mercredi, jeudi et vendredi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 45 minutes devra être prise dans le créneau allant de 12h00 à 12h45.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 23 jours d'ARTT annuel.

Fonction d'Agent Polyvalent

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail pour la fonction d'Agent Polyvalent est fixée de la manière suivante :

Planning A - Période hivernale du 1^{er} octobre au 31 mars, soit une période de 26 semaines :

- ❖ 39 heures hebdomadaires par semaine sur 5 jours avec les horaires suivants :
 - Plage fixe obligatoire de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00 le lundi ;
 - Plage fixe obligatoire de 8h00 à 11h45 et de 13h00 à 17h00 le mardi, mercredi, jeudi et vendredi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 1 heure devra être prise entre 12h00 et 13h00 le lundi.
Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 1 heure et 15 minutes devra être prise dans le créneau allant de 11h45 à 13h00 le mardi, mercredi, jeudi et vendredi.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 23 jours d'ARTT annuel.

Planning B - Période estivale du 1^{er} avril au 30 septembre, soit une période de 26 semaines :

- ❖ 39 heures hebdomadaires par semaine sur 5 jours avec les horaires suivants :
 - Plage fixe obligatoire de 7h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00 le lundi ;
 - Plage fixe obligatoire de 7h00 à 11h45 et de 13h00 à 16h00 le mardi, mercredi, jeudi et vendredi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 1 heure devra être prise entre 12h00 et 13h00 le lundi.
Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 1 heure et 15 minutes devra être prise dans le créneau allant de 11h45 à 13h00 le mardi, mercredi, jeudi et vendredi.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 23 jours d'ARTT annuel.

Compte tenu des vagues de chaleur pouvant intervenir au cours de la période estivale, l'Autorité territoriale et la Direction se réservent le droit de déclencher sur une période déterminée le planning C canicule suivant :

- ❖ 39 heures hebdomadaires par semaine sur 5 jours avec les horaires suivants **en cas de période canicule** :

- Plage fixe obligatoire de 6h00 à 12h00 et de 12h45 à 14h45 le lundi ;
- Plage fixe obligatoire de 6h00 à 12h00 et de 12h45 à 14h30 le mardi, mercredi, jeudi et vendredi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 45 minutes devra être prise dans le créneau allant de 12h00 à 12h45.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 23 jours d'ARTT annuel.

Fonction d'Agent d'Entretien

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail pour la fonction d'Agent d'Entretien est fixée selon les quatre plannings suivants :

- **Planning A** : Temps non complet de 10 heures hebdomadaires selon les lieux d'intervention de l'agent ;
- **Planning B** : 35 heures hebdomadaires selon les lieux d'intervention de l'agent ;
- **Planning C** : Temps non complet de 18 heures et 45 minutes hebdomadaires selon les lieux d'intervention de l'agent ;
- **Planning D** : Temps non complet de 10 heures hebdomadaires selon les lieux d'intervention de l'agent.

Les plannings sont assignés aux agents selon leurs différents lieux d'exercice des activités et compte tenu des besoins du service. Chaque agent se verra communiquer un planning individualisé sur la base d'une des options évoquées ci-dessus.

- ❖ **Planning A** : 10 heures hebdomadaires sur 4 jours avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 10h30 à 11h30 et de 16h00 à 19h00 le lundi ;
- Plage fixe obligatoire de 12h15 à 13h15 le mardi ;
- Plage fixe obligatoire de 16h45 à 18h45 le jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 10h30 à 11h30 et de 15h30 à 17h30 le vendredi.

L'agent disposera d'une coupure obligatoire entre la vacation du matin et la vacation de l'après-midi. Cette coupure devra être prise dans le créneau allant de 11h30 à 16h00 le lundi et de 11h30 à 15h30 le vendredi.

Ce cycle ne fera pas bénéficier de jours d'ARTT.

- ❖ **Planning 1B** : 35 heures hebdomadaires sur 6 jours avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 8h00 à 12h00 et de 16h00 à 19h30 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 8h00 à 11h00 le mercredi ;
- Plage fixe obligatoire de 8h00 à 10h00 le samedi.

L'agent disposera d'une coupure obligatoire entre la vacation du matin et la vacation de l'après-midi. Cette coupure devra être prise dans le créneau allant de 12h00 à 16h00 le lundi, mardi, jeudi et vendredi. Ce cycle ne fera pas bénéficier de jours d'ARTT.

❖ **Planning 2B** : 35 heures hebdomadaires sur 6 jours avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h30 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 8h00 à 11h00 le mercredi ;
- Plage fixe obligatoire de 8h00 à 10h00 le samedi.

L'agent disposera d'une coupure obligatoire entre la vacation du matin et la vacation de l'après-midi. Cette coupure devra être prise dans le créneau allant de 12h00 à 13h00 le lundi, mardi, jeudi et vendredi. Ce cycle ne fera pas bénéficier de jours d'ARTT.

❖ **Planning C** : Temps non complet de 18 heures et 45 minutes hebdomadaires sur 5 jours avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 16h15 à 19h15 le lundi, mardi et jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 8h00 à 11h15 le mercredi ;
- Plage fixe obligatoire de 8h00 à 11h30 et de 16h15 à 19h15 le vendredi.

L'agent disposera d'une coupure obligatoire entre la vacation du matin et la vacation de l'après-midi. Cette coupure devra être prise dans le créneau allant de 11h30 à 16h15 le vendredi. Ce cycle ne fera pas bénéficier de jours d'ARTT.

➤ **Planning D** : Temps non complet de 10 heures sur 4 jours avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 9h00 à 10h00 et de 16h00 à 18h00 le lundi ;
- Plage fixe obligatoire de 16h00 à 18h00 le mardi et jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 7h30 à 10h30 le samedi.

L'agent disposera d'une coupure obligatoire entre la vacation du matin et la vacation de l'après-midi. Cette coupure devra être prise dans le créneau allant de 10h00 à 16h00 le lundi. Ce cycle ne fera pas bénéficier de jours d'ARTT.

Le Pôle Police Municipale :

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail pour la fonction de Policier Municipal est fixée de la manière suivante :

❖ 39 heures hebdomadaires par semaine sur 5 jours avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00 le mercredi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 1 heure devra être prise dans le créneau allant de 12h00 à 13h00.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 23 jours d'ARTT annuel.

Afin de garantir le décompte du temps de travail, la Mairie de HOCHFELDEN mettra en place une badgeuse via un logiciel informatique. Selon les services, les agents disposeront soit d'une carte magnétique, soit une application installée sur leur ordinateur ou smartphone.

Un dispositif de « crédit-débit » est possible : ce mécanisme permet le report d'un nombre limité d'heures de travail d'une période sur l'autre. Pour une période de référence portant sur le mois, ce plafond ne peut respectivement être fixé à plus de douze heures.

Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- ❖ Le travail d'un jour d'ARTT tel que prévu par les règles en vigueur.

Ou

- ❖ La répartition du nombre d'heures dues sur plusieurs journées ou réalisé par les agents tout au long de l'année civile pour les agents ne disposant pas d'ARTT.

Dans la pratique, le choix de la collectivité est d'imposer la pose d'un jour d'ARTT pour tous les agents exerçant leurs fonctions dans un cycle de travail de 39 heures et disposant de jours d'ARTT. Les agents sur un cycle de travail de 35 heures ne disposant pas de jours d'ARTT devront répartir les heures dues sur l'année civile.

- * **L'exhaustivité des plannings pour chaque fonction est précisée dans le protocole global du temps de travail de la Mairie de HOCHFELDEN.**
Afin d'effectuer un comptage des 1593 heures annuel, la Mairie de HOCHFELDEN mettra un système automatisé de contrôle des heures à l'ensemble des agents.

Décision

Le conseil municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

- décide d'adopter la proposition de Monsieur le Maire

Vote : à l'unanimité

4. Fonction publique
4.1. Personnel titulaire et stagiaire de la Fonction Publique Territoriale
7^e point à l'ordre du jour : Autorisations spéciales d'absence

Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que l'article 59 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit l'octroi d'autorisations d'absences pour les agents publics territoriaux.

Il précise que la loi ne fixe pas les modalités d'attribution concernant les autorisations liées à des événements familiaux et que celles-ci doivent être déterminées localement par délibération, après avis du comité social territorial.

Considérant l'avis du comité social territorial en date du 5 juillet 2023,

Après consultation du personnel,

Le Maire propose, à compter du 1^{er} janvier 2024, de retenir les autorisations d'absences telles que présentées dans le tableau ci-dessous :

I. AUTORISATIONS D'ABSENCE DISCRETIONNAIRES LIEES A DES EVENEMENTS FAMILIAUX

RÉFÉRENCES	OBJET	DUREE	OBSERVATIONS
Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 article 21	<u>Mariage ou PACS</u>		<ul style="list-style-type: none"> - Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale**
	- de l'agent*	5 jours ouvrables	
	<u>Mariage</u>		
	- d'un enfant	3 jours ouvrables	
	- père et mère	1 jour ouvrable	
	- frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour ouvrable	
Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 article 21	<u>Décès/obsèques</u>		<ul style="list-style-type: none"> - Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative *- Jours éventuellement non consécutifs - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale**
	- du conjoint (ou concubin)	5 jours ouvrables	
	- d'un enfant de moins de 25 ans (ASA de droit)	7 jours ouvrés + 8 jours qui peuvent être fractionnés et pris dans un délai d'un an à partir du décès	
	- d'un enfant de 25 ans ou plus (ASA de droit)	5 jours ouvrables	
	- des père, mère *	3 jours ouvrables	
	- des beau-père, belle-mère	3 jours ouvrables	
	- des autres ascendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour ouvrable	
Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 article 21	<u>Maladie très grave</u>		<ul style="list-style-type: none"> - Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative *- Jours éventuellement non consécutifs *- Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale**
	- du conjoint (ou concubin)	5 jours ouvrables	
	- d'un enfant	5 jours ouvrables	
	- des père, mère	3 jours ouvrables	
	- des beau-père, belle-mère	3 jours ouvrables	
	- des autres ascendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour ouvrable	
Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 - article 57 5° b) et c)	<u>Naissance ou adoption</u>	3 jours ouvrables	<ul style="list-style-type: none"> - Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative - Il ne s'agit plus d'une ASA mais d'un congé depuis l'ordonnance n°2020-1447 du 25 novembre 2020
Note d'information du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation n° 30 du 30 Août 1982	<u>Garde d'enfant malade</u>	<ul style="list-style-type: none"> - Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour *** - Doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant. 	<ul style="list-style-type: none"> - Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service, pour des enfants âgés de 16 ans au plus (pas de limite d'âge pour les handicapés) - Autorisation accordée par année civile, quel que soit le nombre d'enfants - Sur certificat médical

* A titre indicatif, selon les règles coutumières en vigueur, 5 jours ouvrables en cas de mariage du fonctionnaire ou à l'occasion de la conclusion d'un pacte civil de solidarité et 3 jours ouvrables en cas du décès du conjoint ou de la personne liée par un PACS, des père, mère et enfant, sont accordés dans la fonction publique de l'Etat.

**Un délai de route qui ne peut excéder 48 heures aller et retour est, en outre, laissé à l'appréciation du chef de service (réponse ministérielle n° 44068 JO AN Q du 14 avril 2000, réponse ministérielle n°30471 Jo sénat Q du 29.03.2001).

*** Pour les agents travaillant à temps partiel, le nombre de jours d'autorisations d'absence susceptible d'être accordé est égal au produit des obligations hebdomadaires de service d'un agent travaillant à temps plein, plus un jour, par la quotité de travail à temps partiel de l'agent intéressé ; soit pour un agent travaillant 3 jours sur 5 : $(5 + 1) \times (3/5) = 3,6$ jours (possibilité d'arrondir à 4 jours).

II - AUTORISATIONS D'ABSENCE DISCRETIONNAIRES LIEES A DES EVENEMENTS DE LA VIE COURANTE

RÉFÉRENCES	OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
Circulaire FP/4 n° 1748 du 20 août 1990	Rentrée scolaire	Autorisation de commencer une heure après la rentrée des classes	Facilité accordée jusqu'à l'admission en classe de 6ème, sous réserve des nécessités de service.
Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 Décret n° 85-1076 du 9 Octobre 1985	Concours et examens en rapport avec l'administration locale	Le(s) jours(s) des épreuves	Autorisation susceptible d'être accordée
	Déménagement du fonctionnaire	1 jour	- Autorisation susceptible d'être accordée - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale**
Instruction n°7 du 23 mars 1950	Mise en place de mesures spéciales (isolement, éviction ou maintien à domicile) en cas de maladie exceptionnelle de l'agent (ou cohabitant avec une personne en quarantaine)	Nombre de jours recommandé ou imposé par le Ministre de la Santé et les autorités sanitaires	(exemple de maladie : Coronavirus-COVID 19)

III - AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A LA MATERNITE

RÉFÉRENCES	OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996	Aménagement des horaires de travail	Dans la limite maximale d'une heure par jour	Autorisation accordée sur demande de l'agent et sur avis du médecin de la médecine professionnelle, à partir du 3ème mois de grossesse
Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996	Examens médicaux obligatoires sept prénataux et un postnatal	Durée de l'examen	Autorisation accordée de droit
Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996 J.O. AN (Q) n°69516 du 19 octobre 2010	Congés d'allaitement	Dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois	Autorisation susceptible d'être accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant
Code du travail - art L 1225-16 Circulaire NOR/RDFF/1708829C du 24 mars 2017	Actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation.	Durée de l'examen	Autorisation susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités de service et après extension du dispositif existant dans le Code du travail par une délibération

Il précise également que la réponse ministérielle n° 44068 du 14 avril 2000 prévoit la possibilité d'accorder un délai de route, de 48 heures maximum aller-retour, aux agents bénéficiant d'une autorisation d'absence.

Décision

Le conseil municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

- décide d'adopter les propositions du Maire et le charge de l'application des décisions prises.

Vote : à l'unanimité**4. Fonction publique****4.1. Personnel titulaire et stagiaire de la Fonction Publique Territoriale****8° point à l'ordre du jour : CET - Compte épargne temps**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu les articles L621-4 à L621-5 du Code Général de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale (JO du 28 août 2004) ;

Vu le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale (J.O. du 28 mai 2010) ;

Vu le décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte-épargne temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique (J.O du 29 décembre 2018) ;

Vu l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne temps dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu la circulaire n° 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale.

Vu l'avis du comité social territorial en date du 5 juillet 2023,

Considérant ce qui suit :

L'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics mais l'organe délibérant doit déterminer, après avis du comité technique, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Ce compte permet à leurs titulaires d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

Il est ouvert de droit et sur leur demande aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve :

- qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique) ;
- qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux. Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 ; l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

Les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps. Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire. A l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie), l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET.

Le compte épargne-temps peut être utilisé sans limitation de durée. Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne temps en cas notamment de mutation, d'intégration directe, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration, d'une collectivité ou d'un établissement relevant de l'une des trois fonctions publiques.

Au plus tard à la date d'affectation de l'agent, la collectivité ou l'établissement d'origine doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à cette date. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement d'accueil.

Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou son établissement d'origine, la collectivité ou l'établissement d'accueil doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement dont il relève.

Décision

Le conseil municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

➤ décide

Article 1 : Règles d'ouverture du compte épargne-temps :

La demande d'ouverture du compte épargne-temps doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale.

Article 2 : Règles de fonctionnement et de gestion du compte épargne-temps :

Le compte épargne-temps peut être alimenté par le report :

- d'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;
- de jours A.R.T.T. ;
- de repos compensateurs.

L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant le 31 décembre de chaque année.

L'agent est informé des droits épargnés et consommés annuellement au plus tard au 15 décembre de chaque année.

Article 3 : Modalités d'utilisation des droits épargnés :

La collectivité autorise l'indemnisation ou la prise en compte au sein du RAFP des droits épargnés :

1^{er} cas : au terme de l'année civile, le nombre de jours inscrits sur le compte épargne temps ne dépasse pas 15 : l'agent ne peut alors utiliser les droits épargnés qu'en prenant des jours de congés.

2^{ème} cas : au terme d'une année civile, le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est supérieur à 15.

Les 15 premiers jours ne peuvent toujours être utilisés que sous la forme de jours de congés. Pour les jours au-delà du quinzième, une option doit être exercée, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante :

- Le fonctionnaire opte, dans les proportions qu'il souhaite : pour la prise en compte des jours au sein du régime de retraite additionnelle RAFP, pour leur indemnisation ou pour leur maintien sur le compte épargne temps.
- L'agent contractuel de droit public opte, dans les proportions qu'il souhaite : soit pour l'indemnisation des jours, soit pour leur maintien sur le compte épargne temps.

Les montants de l'indemnisation applicables sont ceux prévus par la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation du CET.

Article 4 : Règles de fermeture du compte épargne-temps :

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son CET donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Les montants sont fixés forfaitairement par jours accumulés pour chaque catégorie statutaire selon la réglementation en vigueur.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Vote : à l'unanimité**4. Fonction publique****4.1. Personnel titulaire et stagiaire de la Fonction Publique Territoriale****9^e point à l'ordre du jour : Majoration des heures complémentaires**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Vu l'avis du comité social territorial en date du 5 juillet 2023,

Considérant que le personnel peut être appelé, selon les besoins du service, à effectuer des heures complémentaires dans la limite de la durée légale du travail sur la demande du Maire,

Considérant que la collectivité a la possibilité de majorer les heures complémentaires,

Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place,

Décision

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

➤ décide

Article 1 : Objet

La majoration des heures complémentaires est instituée par référence au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 précité au profit du personnel.

Article 2 : Bénéficiaires

Agents titulaires et contractuels à temps non complet **sur un emploi permanent.**

Filière	Grades	Fonctions
Technique	Agent de maîtrise principal Agent de maîtrise Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe Adjoint technique	Agent d'entretien

Article 3 : Conditions d'attribution

Les agents titulaires et contractuels à temps non complet peuvent être autorisés à effectuer des heures complémentaires en plus de leur temps de travail, en raison des nécessités de service et à la demande du Maire. Le nombre d'heures complémentaires effectuées par les agents à temps non complet ne peut conduire au dépassement du temps légal par semaine. Les heures effectuées au-delà du temps légal par semaine relèveront du régime des heures supplémentaires.

Ne donneront lieu à indemnisation que les heures effectivement réalisées et non récupérées.

Article 4 : Taux

Le taux de majoration des heures complémentaires est :

- ❖ de 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies **dans la limite du dixième** des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet
- ❖ et de 25 % pour les heures suivantes dans la limite de la durée légale de travail (35h).

Pour rappel, la rémunération d'une heure complémentaire normale est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet (y compris la NBI éventuelle)

Article 5 : Paiement

Le paiement des heures complémentaires se fera sur production par le Maire d'un état mensuel nominatif constatant le nombre d'heures à payer ou à récupérer par l'agent.

Article 6 : Exécution

Le Maire et le Comptable public sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat pour contrôle de légalité.

Article 7 :

La présente délibération prendra effet au 1^{er} janvier 2024

Article 8 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Vote : à l'unanimité

4. Fonction publique

4.1. Personnel titulaire et stagiaire de la Fonction Publique Territoriale

10^e point à l'ordre du jour : Temps partiel

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, et notamment son article 21 ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 5 juillet 2023,

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels de droit public, peuvent, s'ils remplissent les conditions exigées, exercer leur service à temps partiel. Selon les cas, cette autorisation est soit accordée de plein droit, soit soumise à appréciation en fonction des nécessités de service, comme il est précisé ci-après.

Le temps partiel sur autorisation :

Le temps partiel sur autorisation est accordé, sur demande et sous réserve des nécessités de service :

Aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, en activité ou en détachement ;

Aux agents contractuels de droit public en activité, employés depuis plus d'un an de façon continue à temps complet et sans condition d'ancienneté de service, aux travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agents contractuels sur la base de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984.

Le temps partiel de droit :

Fonctionnaires :

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, au fonctionnaire titulaire et stagiaire, à temps complet ou à temps non complet pour les motifs suivants :

A l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux 3 ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ;

Pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;

Lorsqu'ils relèvent en tant que personnes handicapées, de l'article L.5212-13 du code du travail, après avis du service de médecine préventive.

Agents contractuels de droit public :

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux agents contractuels de droit public :

Employés depuis plus d'un an, à temps complet ou en équivalent temps plein, à l'occasion de chaque naissance jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption, jusqu'à la fin d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;

Pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;

Relevant, en tant que personnes handicapées, de l'article L5212-13 du code du travail.

Les travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agents contractuels sur la base de l'article 38 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 bénéficient du temps partiel dans les mêmes conditions que les fonctionnaires stagiaires, et donc sans condition d'ancienneté de service.

Décision

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

➤ décide

Article 1 : Organisation du travail

Le temps partiel de droit peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Le temps partiel sur autorisation peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Article 2 : Quotités

Les quotités du temps partiel de droit sont fixées à 50, 60, 70 ou 80% de la durée hebdomadaire du service d'un agent à temps plein.

Les quotités du temps partiel sur autorisation sont fixées à 50, 60, 70, 80 ou 90% de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein.

Article 3 : Demande de l'agent et durée de l'autorisation

Les demandes devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée.

La durée des autorisations est fixée entre 6 mois et 1 an renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans, le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.

Article 4 : Réintégration ou modification en cours de période

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir en cours de période, sur demande de l'agent présentée au moins deux mois avant la date souhaitée.

Exception : la réintégration à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave, tel qu'une diminution importante de revenus ou un changement de situation familiale.

Article 5 : Suspension du temps partiel

Si l'agent est placé en congé de maternité, de paternité ou d'adoption, durant une période de travail à temps partiel, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue : l'agent est rétabli dans les droits des agents à temps plein, pour toute la durée du congé.

Vote : à l'unanimité

4. Fonction publique

4.1. Personnel titulaire et stagiaire de la Fonction Publique Territoriale

11^e point à l'ordre du jour : Adoption du protocole du temps de travail

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,

Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,
Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,
Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT,
Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,
Vu l'avis du comité social territorial en date du 5 juillet 2023 et du 13 juillet 2023.

Monsieur le Maire informe l'assemblée :

L'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge les régimes dérogatoires à la durée légale de travail obligeant les collectivités territoriales dont le temps de travail est inférieur à 1 593 heures à se mettre en conformité avec la législation.
Les collectivités disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leur assemblée pour prendre une nouvelle délibération définissant les règles applicables aux agents.
La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

La collectivité a ainsi rédigé un protocole de temps de travail (ci-joint en annexe) destiné à poser le cadre général de l'organisation du temps de travail de la collectivité applicable aux agents. Il permet d'organiser les modalités de fonctionnement et la gestion des volumes horaires (horaires de travail, planning) en fonction des nécessités de service de la Mairie de Hochfelden.

Les objectifs du protocole de temps de travail sont les suivants :

- ❖ Être en conformité avec les textes relatifs à la réglementation du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- ❖ Garantir la qualité du service public afin de répondre au mieux aux attentes du territoire ;
- ❖ Assurer la qualité de vie des agents par un bon équilibre entre leur temps de travail et leur temps personnel,

Ces objectifs doivent être adaptés à une réalité qui évolue et permettre une organisation lisible, équitable, attractive, efficace et pertinente pour chaque service dans le respect du cadre fixé.

Décision

Après avoir étudié le protocole de temps de travail transmis en Annexe, l'assemblée délibérante :

- décide d'adopter le présent protocole de temps de travail.

Vote : à l'unanimité

3. Domaine et Patrimoine

3.2 Aliénations

12^e point à l'ordre du jour : Vente de terrains à Crédit Mutuel Aménagement Foncier

En vue de la construction du futur groupe scolaire la commune a fait l'acquisition de plusieurs parcelles, à savoir :

Par délibérations en date du 08/04/2021 :

- Parcelle cadastrée section 57 n° 83, d'une superficie de 32,60 ares au prix de 4.000,00 euros l'are
- Parcelle cadastrée section 57 n° 89, d'une superficie de 22,18 ares au prix de 4.000,00 euros l'are
 - ❖ 54,78 ares au prix de 4.000,00 euros l'are = 219.120,00 euros

Par délibérations en date du 09/09/2021 :

- Parcelle cadastrée section 57 n° 85, d'une superficie de 27,74 ares au prix de 4.000,00 euros l'are
- Parcelle cadastrée section 57 n° 86, d'une superficie de 25,99 ares au prix de 4.000,00 euros l'are
- Parcelle cadastrée section 57 n° 87, d'une superficie de 14,92 ares au prix de 4.000,00 euros l'are
- Parcelle cadastrée section 57 n° 88, d'une superficie de 39,05 ares au prix de 4.000,00 euros l'are
 - ❖ 107,70 ares au prix de 4.000,00 euros l'are = 430.800,00 euros

Par délibération en date du 09/12/2021 :

- Parcelle cadastrée section 57 n° 82, d'une superficie totale de 444,73 ares, au prix de 3.690,00 euros l'are la partie située en zone 1AUb soit 250 ares et de 95,00 euros l'are la partie située en zone A1, soit 194,73 ares
 - ❖ 250,00 ares au prix de 3.690,00 euros l'are = 922.500,00 euros
 - ❖ 194,73 ares au prix de 95,00 euros l'are = 18.500,00 euros

Pour un total de 1.590.920,00 euros.

Un arpentage a été effectué pour déterminer l'emprise exacte du futur groupe scolaire. Celle-ci ayant été arrêtée, nous pouvons désormais revendre les parcelles non nécessaires à cette réalisation, la main levée archéologique ayant été obtenue en date du 01/09/2023.

Le Crédit Mutuel Aménagement Foncier s'est porté acquéreur de l'ensemble, à l'exception de la partie classée en zone A1 et de l'emprise du futur groupe scolaire, pour y aménager la future tranche 3 du Lotissement Les Hirondelles.

Mr le Maire propose la vente aux conditions ci-dessous :

- Parcelle cadastrée section 57 n° 89, d'une superficie de 22,18 ares au prix de 4.725,14 euros TTC l'are
- Parcelle cadastrée section 57 n° 88, d'une superficie de 39,05 ares au prix de 4.725,14 euros TTC l'are
- Parcelle cadastrée section 57 n° 87, d'une superficie de 14,92 ares au prix de 4.725,14 euros TTC l'are
- Parcelle cadastrée section 57 n° 86, d'une superficie de 25,99 ares au prix de 4.725,14 euros TTC l'are
- Parcelle cadastrée section 57 n° 85, d'une superficie de 27,74 ares au prix de 4.725,14 euros TTC l'are
- Parcelle cadastrée section 57 n° 5/83, d'une superficie de 26,56 ares au prix de 4.725,14 euros TTC l'are
 - ❖ 156,44 ares au prix de 4.725,14 euros TTC l'are = 739.200,90 euros, arrondi à **739.201,- euros TTC**
- Parcelle cadastrée section 57 n° 4/82, d'une superficie de 103,93 ares au prix de 4.100,70 euros TTC l'are
 - ❖ 103,93 ares au prix de 4.100,70 euros TTC l'are = 426.185,75 euros, arrondi à **426.186,- euros TTC**

Soit un total de 1.165.387,00 euros TTC étant précisé que ce montant comprend le prix HT de 1.139.366,20 euros et la TVA au taux de 20% calculée sur la marge, soit 26.020,89 euros.

La marge totale taxable étant de 130.104,41 euros, soumise à la TVA au taux de 20% de TVA, soit 26.020,89 euros

Décision

Le conseil municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

- VU l'avis du Domaine sur la valeur vénale, en date du 24/05/2023, réf.DS : 12441904 – réf.OSE : 2023-67202-34183
- VU l'avis du Domaine sur la valeur vénale, en date du 17/02/2023, réf.DS : 11023142 – réf.OSE : 2023-67202-00239
- AUTORISE le Maire à signer l'acte de vente avec le Crédit Mutuel Aménagement Foncier, la main levée archéologique ayant été obtenue en date du 01/09/2023, concernant, les parcelles citées ci-dessous, pour les prix mentionnés :
 - Parcelle cadastrée section 57 n° 89, d'une superficie de 22,18 ares au prix de 4.725,14 euros TTC l'are
 - Parcelle cadastrée section 57 n° 88, d'une superficie de 39.05 ares au prix de 4.725,14 euros TTC l'are
 - Parcelle cadastrée section 57 n° 87, d'une superficie de 14,92 ares au prix de 4.725,14 euros TTC l'are
 - Parcelle cadastrée section 57 n° 86, d'une superficie de 25,99 ares au prix de 4.725,14 euros TTC l'are
 - Parcelle cadastrée section 57 n° 85, d'une superficie de 27,74 ares au prix de 4.725,14 euros TTC l'are
 - Parcelle cadastrée section 57 n° 5/83, d'une superficie de 26,56 ares au prix de 4.725,14 euros TTC l'are
 - Parcelle cadastrée section 57 n° 4/82, d'une superficie de 103,93 ares au prix de 4.100,70 euros TTC l'are

Pour un prix total de 1.165.387,00 euros TTC, dont 1.139.366,50 euros HT et 26.020,89 euros de TVA
- PRECISE que les frais d'acte seront à la charge de Crédit Mutuel Aménagement Foncier
- CONFIE à Me Audrey JACQUIN-ARBOGAST, Notaire à 67490 DETTWILLER 16 rue de l'école la rédaction de cet acte

Vote : à l'unanimité

8. Domaines de compétences

8.3 Voirie

13^e point à l'ordre du jour : Zone d'Activité Économique : dénomination de rue

Les travaux dans la Zone d'Activité Économique à la sortie vers Wilwisheim sont en cours.

Compte tenu de l'avancement des travaux, la SERS a été sollicitée par les gestionnaires de réseaux souhaitant procéder aux raccordements.

Afin de pouvoir attribuer un numéro aux nouvelles constructions, il convient dès à présent de procéder à la dénomination de la rue nouvellement créée dans cette ZAE.

La commission municipale a été consultée et a proposé : Rue de l'économie, Rue des entrepreneurs, Rue des partenaires, Rue de la 2e DB, Rue des artisans, Rue des commerces, Route de Wilwisheim, Rue tertiaire, Rue des entreprises, Rue de l'artisanat, Rue de l'avenir. La communauté de commune a proposé : rue de Lyon.

Le Conseil Municipal est appelé à délibérer sur ces propositions.

Décision

Le conseil municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, décide d'attribuer le nom suivant à la voie créée dans la Zone d'Activité Économique :

Rue de la 2^{ème} Division Blindée

Précise que la signalétique est à mettre en place par l'aménageur.

Vote : 23 voix pour – 1 abstention : Emmanuel Willer – 2 voix contre : Muriel Hadi, Valérie Schmitt

8. Domaines de compétences

8.8 Environnement

14^e point à l'ordre du jour : Agrément de deux nouveaux permissionnaires de chasse

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que par courriel du 26 juin 2023, Madame Isabelle FUNKE-HUGUENEL, adjudicataire du lot de chasse n° 3 de la commune de Hochfelden, a sollicité l'agrément de Monsieur PARISOT Eric, domicilié 17A, Rue Leh 67450 LAMPERTHEIM, ainsi que de Madame PARISOT Mireille, domiciliée 17A, Rue Leh 67450 LAMPERTHEIM en tant que nouveaux permissionnaires.

Monsieur PARISOT Eric détient son permis de chasser depuis le 24/08/2012 sous le n° 20120678012108 et Madame PARISOT Mireille depuis le 24/08/2012 sous le n° 20120678012211.

Les membres de la Commission Consultative Communale de la Chasse ont donné leur accord pour ces nouveaux permissionnaires.

Décision

Le conseil municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

- Décide d'agréer Monsieur PARISOT Eric, domicilié 17A, Rue Leh 67450 LAMPERTHEIM, ainsi que de Madame PARISOT Mireille, domiciliée 17A, Rue Leh 67450 LAMPERTHEIM en tant que nouveaux permissionnaires à l'adjudicataire Madame Isabelle FUNKE-HUGUENEL du lot de chasse n° 3 de la commune de Hochfelden.

Vote : à l'unanimité

1. Commande publique

1.3 Convention de mandat

15^e point à l'ordre du jour : Mise en place et désignation du référent déontologue pour les Élus

À la suite du déploiement du dispositif du référent déontologue pour les agents en 2016, le législateur a décidé d'instaurer un dispositif similaire pour les Élus (article L. 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Un décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'Élu local prévoit l'entrée en vigueur du dispositif pour le 1^{er} juin 2023 sur le fondement d'une délibération de l'assemblée délibérante désignant cette nouvelle autorité.

Il est proposé à l'organe délibérant de retenir le collège des référents déontologues mis en œuvre par le Centre de gestion du Bas-Rhin pour le référent déontologue des agents.

Ce collège est mutualisé avec les Centres de gestion du Territoire de Belfort (90) et du Haut-Rhin (68) et permet de traiter les demandes d'avis par un collège de trois magistrats administratifs et judiciaires.

Ce référent déontologue pourra conseiller tout élu local sur les questions suivantes :

- L'impartialité, la diligence, la dignité, la probité et l'intégrité.
- La primauté du seul intérêt général dans l'exercice de son mandat (excluant donc un intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier).
- La prévention de tout conflit d'intérêts.
- L'utilisation strictement limitée des ressources et moyens mis à sa disposition à l'exercice de son mandat.
- La prévention de la prise de mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- La participation assidue aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- Les questions liées à sa responsabilité devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Le demandeur présente sa question par courriel et se voit proposer en retour une réponse sous forme d'avis, publié ensuite sur le site internet du référent déontologue de façon anonymisée.

Un arrêté du 6 décembre 2022 fixe les tarifs réglementaires à 300 euros pour le président du collège lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par un collège et à 200 euros maximum pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée.

Ces tarifs sont englobés dans les frais de gestion de service fixés par le Centre de Gestion selon les modalités suivantes, en application de sa délibération du 15 mars 2023 :

	Collectivité affiliée	Collectivité non affiliée
- Coût / jour	800 euros	1000 euros
- Coût / 1 demi-journée	400 euros	500 euros
- Coût horaire	125 euros	150 euros

Décision

Le conseil municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

- **DÉSIGNE** le collège des référents déontologues des Centres de Gestion 67-68-90 comme référent déontologue des Élus.
- **AUTORISE** le Président à signer tous les documents et conventions y afférant ainsi que les avenants de mise à jour qui pourraient être proposés ultérieurement.
- **APPROUVE** les tarifs de saisine du référent déontologue des Élus.
- **ADOpte** la charte d'engagement déontologique et éthique des élus figurant en annexe de la présente délibération et de la convention d'adhésion signée avec le Centre de Gestion.

Vote : à l'unanimité

1. Commande publique

1.6 Maîtrise d'œuvre

16^e point à l'ordre du jour : Maitrise d'œuvre - Projet d'aménagement carrefour rue du Général Gouraud – Chapelle – Site Météor

Mr le Maire informe le conseil municipal qu'il a été contacté par la Brasserie Météor dans le cadre d'un projet de restructuration, agrandissement, réaménagement de leur site.

Ce projet d'envergure nécessitera une réflexion globale d'aménagement de la rue du Général Gouraud, au niveau du carrefour avec la rue du 23 Novembre, autour de la Chapelle St Wendelin, la démolition de maisons, la suppression et la création de parkings jusqu'au passage à niveau.

Le Maire sollicite l'accord du conseil municipal pour désigner un AMO ainsi qu'une convention de mission d'accompagnement avec l'ATIP.

Décision

Le conseil municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

- Autorise le Maire à signer une convention AMO avec SODEREF
- Autorise le Maire à signer une convention de mission d'accompagnement avec l'ATIP

Vote : à l'unanimité

5. Institutions et vie politique

5.7 Intercommunalité

17^e point à l'ordre du jour : Transfert de compétence de la police et de l'instruction de la publicité extérieure (loi climat et résilience) N°2021-1104 du 22 août 2021.

La loi N°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi Climat et résilience), prévoit dans son article 17, le transfert automatique de la compétence en matière de police de la publicité extérieure aux communes à partir du 1^{er} janvier 2024.

Ce transfert de compétences vers les communes comprend l'exercice du pouvoir de police spéciale de la publicité par des contrôles sur le territoire à l'échelle intercommunale, ainsi que l'instruction des actes de déclarations et autorisations préalables relatifs à l'apposition, la modification ou le remplacement des dispositifs de publicités, d'enseignes et de pré-enseignes (articles L.581-1, R.581-1 et suivants du Code de l'environnement).

Afin de mutualiser l'exercice de cette police, la loi prévoit le transfert automatique au 1^{er} janvier 2024 des pouvoirs de police du maire au président de l'EPCI à fiscalité propre (selon les modalités fixées par l'article L.5211-9-2 du CGCT) pour :

- Les communes de moins de 3500 habitants,
- Les communes de plus de 3500 habitants appartenant à un EPCI compétent en matière de plan local d'urbanisme (PLU), ou de règlement local de publicité (RLP).

Les Maires disposent toutefois de la possibilité de s'opposer à ce transfert et de conserver cette compétence (conditions exposées au III de l'article L.5211-9-2 du CGCT et au III de l'article 17 de la loi climat et résilience).

Plusieurs situations peuvent être identifiées :

- Lorsque l'EPCI est déjà compétent au 1^{er} janvier 2024 en matière de PLU ou de RLP, le ou les maires peuvent s'opposer au transfert avant le 1^{er} juillet 2024. Le Maire doit notifier son opposition au président de l'EPCI
- Dans un délai de 6 mois après le transfert de la compétence PLU ou RLP à l'EPCI à fiscalité propre, un ou plusieurs Maires peuvent s'opposer au transfert des pouvoirs de police au président de l'EPCI. Le ou les maires doivent notifier leur opposition au président de l'EPCI.
- Dans un délai de 6 mois suivant la date de l'élection du président de l'EPCI, la Maire peut s'opposer à la reconduction du transfert ou au transfert de ce pouvoir. Le Maire doit notifier son opposition au président de l'EPCI.

Quant au président de l'EPCI, il a la possibilité de renoncer à ce transfert, à condition qu'un ou plusieurs Maires des communes concernées s'y soient opposés comme exposé ci-dessus. La renonciation au transfert doit intervenir au plus tard un mois après la fin de la période pendant laquelle les Maires peuvent s'opposer au transfert. Le président de l'EPCI doit notifier sa renonciation à chacun des Maires concernés.

Décision

Le conseil municipal, sur proposition de Monsieur le maire, après en avoir délibéré,

- Prend acte que le Maire signera l'arrêté de refus de transfert de compétence de la police et de l'instruction de la publicité extérieure

Vote : à l'unanimité

8. Domaines de compétences

8.3 Voirie

18^e point à l'ordre du jour : Convention de transfert à la commune de Hochfelden des équipements communs du Lotissement « Les Hirondelles tranche 3 »

CREDIT MUTUEL AMENAGEMENT FONCIER a déposé une demande de permis d'aménager pour la réalisation du Lotissement "Les Hirondelles tranche 3" le 08/11/2022.

Les plans d'aménagement et la définition des travaux, propres au lotissement, figurent dans le dossier du permis d'aménager.

La totalité des réseaux sous voirie correspondant à une utilisation publique, l'ensemble de ces équipements communs n'a donc pas lieu d'être attribué à une Association Syndicale des acquéreurs de lots.

Conformément à l'article R 442-8 du Code de l'Urbanisme, il est alors nécessaire de prévoir le transfert de la totalité de ces équipements communs, une fois les travaux achevés, dans le domaine public.

La maîtrise d'œuvre des travaux a été confiée à LOLLIER Ingénierie, représentée par M. Samuel LOLLIER.

Le contrôle de la bonne exécution des travaux et de leur qualité sera assuré sous la responsabilité de ce Maître d'Œuvre.

La construction du corps de chaussée et les réseaux souples seront contrôlés par un laboratoire agréé. Les travaux seront soumis à l'approbation des Services Techniques de la Commune.

Monsieur Nicolas THEVENIN, agissant en tant qu'Aménageur, s'engage :

- à céder gratuitement à la Commune de Hochfelden la totalité des terrains et des équipements communs définis à l'Article 2, une fois les travaux achevés selon le programme des travaux de ce lotissement ;
- à prendre en charge l'entretien des espaces verts, pour une durée de six mois, à compter de la réception définitive de chaque tranche de travaux.

Monsieur Georges PFISTER, Maire, autorisé à cet effet par le Conseil Municipal, s'engage :

- à accepter le transfert des équipements communs et à signer les actes nécessaires à la régularisation de ces transferts de propriété, dans un délai de deux mois au plus tard, après la réception définitive des travaux de chaque tranche ;
- à prendre en charge l'entretien des espaces verts, à partir du septième mois à compter de la réception définitive de chaque tranche de travaux.

Pour le remplacement des végétaux défectueux, la garantie d'un an de parfait achèvement suit la réception définitive des travaux de chacune des tranches.

Les frais d'Actes seront à la charge exclusive de CREDIT MUTUEL AMENAGEMENT FONCIER.

Décision

Le conseil municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

- APROUVE les termes de la convention de transfert à la commune des équipements communs du Lotissement « Les Hironnelles tranche 3 »
- AUTORISE le Maire à signer la convention précitée

Vote : à l'unanimité

7. Finances Locales

7.5 Subventions

19^e point à l'ordre du jour : Subvention exceptionnelle à l'ARCHE

Par courrier du 13/06/2023 l'ARCHE a fait part à la commune de Hochfelden ainsi qu'à la Communauté de Communes de travaux urgents à réaliser sur le toit de la synagogue qui s'avèrent indispensables afin d'éviter des dégradations plus importantes.

La commission municipale a reçu les responsables de l'ARCHE en date du 04/07/2023. L'ARCHE sollicite la commune pour le versement d'une subvention exceptionnelle concernant ces travaux qui s'élèvent à 2.219,34 € TTC.

En concertation avec la Communauté de Communes, le Maire propose de participer à hauteur de 50% chacun à cette dépense.

Décision

Le conseil municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

- Décide de verser une subvention exceptionnelle à l'ARCHE d'un montant de 1.109,67 €
- Autorise le Maire à mandater cette dépense

Vote : à l'unanimité

Clôture de la séance : 21h36